



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales**

**Arrêté n° 2022 – 632 du 22 avril 2022**

**portant retrait de l'arrêté n°2022-183 du 4 février 2022,**

**basculant une procédure d'enregistrement vers le régime de l'autorisation environnementale  
concernant l'exploitation d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Boulogny  
et actant la procédure de la demande d'enregistrement présentée par la SAS METHAMERMONT.**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 181-25, L. 512-7-3, R 512-6 III, R. 512-46-17

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-2831 du 22 décembre 2009 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) sur les territoires des communes de Boulogny, Dommary-Baroncourt et Éton ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-183 du 4 février 2022 basculant vers le régime de l'autorisation environnementale la procédure d'enregistrement présentée par M. Nicolas SAMSON, gérant de la SAS METHAMERMONT ;

Vu la réunion qui s'est tenue en préfecture le 9 mars 2022 ;

Vu les engagements pris par l'exploitant lors de cette réunion de fournir une étude de dangers dans les six mois à compter de la notification de la présente décision ;

Considérant que la commune de Boulogny est concernée par le Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM), avec un classement en catégorie « très contrainte » ;

**Considérant**

Préfecture de la Meuse  
40 rue du Bourg  
CS 30512  
55012 Bar-le-Duc Cédex

- ◆ le fait que la parcelle ZH44, emprise du projet, soit située en zone classée J du PPRM, affectée par l'aléa de mouvements résiduels,
- ◆ la possibilité de survenance de déformations structurelles au niveau de la cuve de stockage des digestats (construction hors-typologie),
- ◆ l'atteinte d'un niveau de sinistralité N3, correspondant à des endommagements de type : "portes coincées et canalisations rompues", qui ne permettent pas, pour ce type d'activité, de garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment en termes de risque de perte d'étanchéité des équipements et des réseaux ;

Considérant la nature du projet dans une zone concernée par l'aléa de mouvements résiduels en lien avec le PPRM susvisé et le niveau de sinistralité (N3) atteint pour les constructions hors typologie, il apparaît nécessaire d'effectuer une estimation précise des risques d'accidents et/ou de catastrophes majeurs associés à des déformations structurelles au niveau de la cuve de stockage des digestats et plus globalement ceux liés à une rupture de canalisation (digestat, gaz...); que cette estimation peut être faite en réalisant une étude de dangers ;

Considérant les conditions de l'arrêté d'enregistrement à l'article L. 512-7-3 du Code de l'environnement qui permet au préfet d'assortir l'enregistrement de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation ;

Considérant la mention particulière relative au 1° de l'article R. 512-46-17 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup> : retrait de l'arrêté préfectoral n°2022-183 du 4 février 2022

L'arrêté préfectoral n°2022-183 du 4 février 2022 est retiré à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

En conséquence, la demande d'enregistrement initiale déposée par la société SAS METHAMERMONT, dont le siège social est situé 24 rue Abbé Cochenet – 55 240 Dommary-Baroncourt, est instruite selon les dispositions de l'enregistrement.

### Article 2 : Production par l'exploitant d'une étude de dangers :

Nonobstant les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la SAS METHAMERMONT est tenue de compléter son dossier par l'étude de dangers prévue à l'article L. 181-25 du Code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Dans l'attente de la production de l'étude de dangers requise, l'exploitant ne doit pas excéder le seuil déclaratif de 30 tonnes par jour de matières traitées.

### Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision est contestable devant le tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière, CO 20038, 54 036 NANCY Cedex. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° : par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° : par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

2° : par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

#### Article 4 : Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié, en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de deux mois.

#### Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse et l'inspection de l'environnement (installations classées) de la DREAL Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée, à titre de notification, à la SAS METHAMERMONT et, pour information, au maire de Boulogny, ainsi qu'à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Verdun.

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général



Christian ROBBE-GRILLET

